

**DECISION**

**OBJET : LE CREUSOT - Réhabilitation de l'ilot urbain dégradé n°1 Quartier Saint Charles - Signature de l'avenant n°4 à la convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC pour l'opération n°424**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2017, devenue exécutoire le 28 septembre 2017, par laquelle la Communauté Urbaine a demandé à adhérer à l'Etablissement Public Foncier du Doubs BFC,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que ladite délégation porte notamment sur la « *passation et signature de convention à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier pour autoriser ce dernier à mener les négociations et à faire son affaire des acquisitions réalisées pour le compte de la CUCM* »,

Vu la décision du Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau n°22SGADP0412 en date du 9 décembre 2022, sollicitant la prolongation du portage par l'Etablissement Public Foncier de Bourgogne Franche-Comté, dans le cadre de l'opération n°424 portant sur l'ilot urbain dégradé n°1, sur la commune de LE CREUSOT, pour deux années supplémentaires,

Considérant la convention opérationnelle conclue avec l'EPF BFC le 24 mai 2019 encadrant l'intervention de ce dernier dans le cadre de l'acquisition de la maîtrise foncière nécessaire à la rénovation de l'ilot urbain dégradé n°1, sur la commune de Le Creusot (opération n°424),

Considérant que la durée initiale de portage est fixée à 4 ans, conformément au règlement intérieur de l'EPF, et qu'à l'issue des 4 premières années, cette durée est renouvelable 3 fois, par tranche de 2 ans,

Considérant que la durée initiale de portage a déjà été prolongée une première fois, par avenant n°2 et pour une durée de 2 ans,

Considérant que le portage arrive à son terme au 19 juin 2025 et que la Communauté Urbaine n'a pas encore finalisé son projet de réhabilitation, malgré une première rétrocession partielle de biens en portage, signée en décembre 2024,

Considérant qu'il convient de modifier la convention du 24 mai 2019 par avenant, en sollicitant la

prolongation du portage pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 19 juin 2027,

DECIDE ce qui suit :

- La Communauté Urbaine signe avec l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC, domicilié 21, rue Pergaud, 25 000 BESANCON, un avenant n°4 à la convention opérationnelle définissant les conditions dans lesquelles cet établissement interviendra pour assister la Communauté Urbaine dans l'acquisition et le portage foncier de l'ilot urbain situé sur la commune de LE CREUSOT, entre la rue des Martyrs de la Libération, la rue du Maréchal Foch, la rue du Grenouiller et la rue Saint Charles ;
- Le Président est autorisé à signer ledit avenant et toutes les pièces se rapportant à cette opération ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil de communauté à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 23 juillet 2025

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 23 juillet 2025  
et publié, affiché ou notifié le 23 juillet 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

LE PRESIDENT,

David MARTI



## **AVENANT A LA CONVENTION OPERATIONNELLE PROLONGATION DE PORTAGE**

### **Article 1**

Le présent document modifie la convention opérationnelle et ses avenants éventuels signés entre la collectivité et l'EPF Doubs BFC sur la durée de portage, dans le cadre de l'opération citée ci-dessous.

### **Article 2**

Les autres dispositions de la convention initiale et de ses éventuels avenants et annexes restent applicables, notamment :

- l'obligation de rachat par la collectivité ou la garantie de rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur,
- le règlement à l'EPF des frais de portage et du prix de rétrocession relatifs à l'opération, selon les modalités indiquées dans le règlement intérieur.

### **Article 3 (rappel suite à une modification du règlement intérieur)**

Pour certains projets dont la mise en œuvre nécessite des délais plus importants, la durée maximale de portage pourra être portée à 14 ans pour les acquisitions en portage sur décision du Conseil d'administration. Dans ce cas, un remboursement par annuité constante par la collectivité garante sur les 4 dernières années de portage est requis.

Ainsi, la collectivité s'engage désormais à rembourser à l'EPF Doubs BFC, chacune des quatre dernières années de prolongation du portage, une somme correspondant à 25% de la valeur des biens acquis.

Cette somme sera appelée par l'EPF Doubs BFC auprès de la collectivité au cours du dernier trimestre de chacune des quatre années civiles de prolongation.

Les autres frais à rembourser par la collectivité seront appelés en même temps que la signature de l'acte définitif de rétrocession.

## **DEMANDE DE PROLONGATION**

Opération n°424 – Requalification îlots urbains dégradés quartier Saint-Charles – îlot n°1  
Demandeur : Communauté Urbaine Creusot Montceau

### **Durée de portage en vigueur avant le présent avenant**

Date de signature de la convention	: 24/05/2019
Date de première acquisition	: 19/06/2019
Durée de portage	: 72 mois (6 ans)
Date de fin de portage de l'opération	: 19/06/2025

*La date de début du portage est égale à la date de 1<sup>ère</sup> acquisition.*

**Durée de portage après signature du présent avenant :**

Prolongation de la durée de portage de 72 à 96 mois soit :

Date de signature de la convention : 24/05/2019  
Date de première acquisition : 19/06/2019  
Durée de portage : **96 mois (8 ans)**  
Date de fin de portage de l'opération : **19/06/2027**

*La date de début du portage est égale à la date de 1<sup>ère</sup> acquisition.*

**Motif de la demande de prolongation de portage**

*Projet de réhabilitation non encore finalisé.*

Réception de la demande par l'EPF le ...

Date de décision du CA autorisant la prolongation : ...

Fait en deux originaux,

à .....  
le .....

à Besançon  
le .....

M. David MARTI  
Président de la Communauté  
Urbaine Creusot Montceau

Mme Sylvaine VEDERE  
Directrice de l'EPF